



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-411
publié le 28 mai 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28 mai 2025

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 28 mai 2025

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 20 mai 2025

N° des délibérations	OBJET
BU 2025-18	Convention de formation pour l'année 2025 avec l'entente pour la forêt méditerranéenne / EC.A.S.C.
BU 2025-19	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux du SDIS au profit de l'UDSP 71.
BU 2025-20	Partenariat entre l'Ordre de Malte France, le SAMU et le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relatif à l'acheminement des victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS).
BU 2025-21	Convention pour un prêt d'œuvres au profit du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 20 mai 2025**

Délibération n° BU 2025-18

Convention de formation pour l'année 2025 avec l'entente pour la forêt
méditerranéenne / EC.A.S.C.

Attribution et autorisation de signature du marché

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	13 mai 2025
Affichée le :	13 mai 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean- Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la cheffe du service commande publique, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu l'avis de la commission interne des marchés réunie le 20 mai 2025,

Vu le rapport du président,

Considérant que l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires fixe une liste des organismes de droit public, limitativement énumérés, qui peuvent dispenser les formations visées par le présent arrêté, à savoir : l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne / EC.A.S.C., le centre national de la fonction publique territoriale, les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et les formations militaires de la sécurité civile,

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté précise la répartition des formations de spécialités en fonction de la nature, du niveau des formations et des organismes de formation susvisés,

Considérant que le SDIS de Saône-et-Loire, a recours aux services de l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne / EC.A.S.C., seul organisme habilité pour dispenser les formations spécialisées dans certains domaines tels que : cynotechnie, feux de forêt, interventions en milieu aquatique hyperbare, interventions en milieu périlleux et secours en montagne,

Considérant que conformément à l'article R. 2122-3 – 2° (raisons techniques) du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de formation avec l'Entente pour la forêt méditerranéenne / EC.A.S.C., jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer la convention de formation avec l'Entente pour la forêt méditerranéenne / EC.A.S.C., selon les conditions définies ci-après ;
- précisent que la convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, pour un montant maximum de 100 000 € net ;
- précisent que les formations sont commandées sur la base de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de la grille tarifaire de l'organisme disponible sur internet de l'établissement ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

Le Président,

28 MAI 2025

28 MAI 2025

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

ANDRÉ ACCARY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

NOR : INTE1915304A

Accéder à la version consolidée

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/8/22/INTE1915304A/jo/texte>

JORF n°0201 du 30 août 2019

Texte n° 36

Version initiale

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 3222-17 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1424-52 et R. 2513-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019,

Arrêtent :

Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES (Articles 1 à 20)

Chapitre Ier : Présentation de la formation (Articles 1 à 12)

Article 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'exclusion, pour les sapeurs-pompiers relevant du service de santé et de secours médical, des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement mentionnées à l'article 3.

Les formations de sapeurs-pompiers sont organisées conformément à la doctrine élaborée par le ministre chargé de la sécurité civile, en particulier les guides de doctrine opérationnelle et les guides de technique opérationnelle.

Les sapeurs-pompiers qui suivent une formation sont dénommés ci-après stagiaires, sans préjudice des dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé.

Les services d'incendie et de secours, mentionnés dans le présent arrêté, sont les services départementaux d'incendie et de secours, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les services d'incendie et de secours de Corse et les établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté peuvent s'appliquer aux unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile selon les conditions prévues par leurs règles statutaires.

Section 1 : Nomenclature des formations (Articles 3 à 6)

Article 3

Les formations délivrées aux sapeurs-pompiers permettent le développement ou l'acquisition des compétences opérationnelles, managériales, comportementales, administratives et techniques.

Elles comprennent :

- des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement ;
- des formations de spécialités, définies à l'annexe I du présent arrêté.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires peuvent respectivement tenir un emploi ou exercer une activité après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Article 4



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Chaque formation prévue par le présent arrêté, hormis la formation d'adaptation aux risques locaux, fait l'objet soit :

- d'un référentiel national d'activités et de compétences qui définit les blocs de compétences, la durée, l'organisation et le contenu des formations attachées à chaque emploi ou activité et d'un référentiel national d'évaluation qui fixe pour chaque emploi ou activité les modalités de l'évaluation des compétences ;
- d'un guide national de référence qui définit les programmes, la durée, l'organisation et le contenu des formations et les modalités d'évaluation.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires disposent de référentiels nationaux relatifs aux emplois opérationnels ou d'encadrement qui leur sont propres.
Les référentiels nationaux et les guides nationaux de référence sont publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Article 5

Les prérequis aux formations prévues à l'article 3 sont définis par chaque référentiel national d'activités et de compétences ou guide national de référence.

Article 6

Le conseil d'administration du service d'incendie et de secours détermine, après avis du comité consultatif compétent :

- les modalités et la périodicité de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis, qui est définie aux articles 21 et 25 du présent arrêté, à l'exception de celles définies expressément dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences ou guides nationaux de référence ;
- le référentiel interne d'activités et de compétences et le référentiel interne d'évaluation des formations d'adaptation aux risques locaux définies aux articles 21 et 25 du présent arrêté.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, il détermine également la durée des formations aux emplois opérationnels et d'encadrement, dans la limite prévue par les référentiels nationaux.

Section 2 : La dispense de formation (Articles 7 à 9)

Article 7



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

La dispense de formation a pour objectif de prendre en compte des compétences ou des expériences déjà acquises en vue d'obtenir une attestation de formation, un titre ou un diplôme, conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'examen des dossiers est effectué par la commission citée à l'article 10.

Pour une activité ou un emploi donné, un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile. Pour des emplois ou activités différents, il ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au cours de la même année civile.

Article 8

La dispense de formation est accordée par bloc de compétences par la commission au regard de :

- l'analyse des attestations de formation, titres et diplômes présentés par le candidat ;
- l'expérience acquise par le candidat.

Pour chaque demande de dispense, il est préalablement vérifié que le candidat dispose des conditions et des prérequis d'accès à la formation. La commission peut, le cas échéant, demander une évaluation des compétences.

Pour la dispense de formation accordée au regard de l'expérience acquise par le candidat, la commission statue en deux temps à partir du dossier constitué par le candidat.

Une première phase de recevabilité du dossier a pour objet de vérifier la conformité de la demande, qui porte notamment sur les conditions d'accès à la formation et la durée d'expérience qui requiert une durée minimale d'activité d'un an, exercée de façon continue ou non, hors période de formation.

Une seconde phase de validation consiste à statuer sur la demande.

Article 9

La dispense de formation donne lieu, en fonction des compétences ou des expériences déjà acquises, à une réduction partielle ou totale de périodes de formation nécessaires pour l'obtention d'une attestation, d'un titre ou d'un diplôme.

Ces décisions sont notifiées au candidat.

Section 3 : Evaluation des stagiaires et validation des compétences (Articles 10 à 12)

Article 10



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Les formations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté donnent lieu à une évaluation permettant de valider des blocs de compétence, dont les modalités sont définies par chaque référentiel national d'évaluation.

A l'issue de la formation dispensée par un organisme de formation, dans les conditions prévues à l'article 16, une commission dont la composition est définie par chaque référentiel national d'évaluation ou guide national de référence statue sur l'acquisition de compétences liées aux activités et emplois, au regard des évaluations réalisées.

La reconnaissance de l'acquisition de compétences liées aux activités et emplois donne lieu à la délivrance d'un diplôme de portée nationale.

Le stagiaire intègre ce document dans son livret individuel de formation.

Article 11

En cas de non validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences par la commission, le stagiaire peut, dans un délai maximum de trois ans, se présenter à nouveau à l'évaluation du ou des blocs de compétences non validé.

Article 12

En cas d'impossibilité de suivre tout ou partie de la formation suite à un événement majeur et motivé qui ne lui est pas imputable, le stagiaire peut, sur proposition de son autorité d'emploi ou de gestion et après accord du directeur de l'organisme de formation, suivre de nouveau tout ou partie de la formation.

Chapitre II : Dispositions applicables aux organismes de formation (Articles 13 à 20)

Article 13

Les organismes de formation suivants peuvent dispenser des formations de sapeurs-pompiers :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- l'Entente pour la forêt méditerranéenne (dite Ecole d'application de sécurité civile) ;
- les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article premier du présent arrêté ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

Ces organismes de formation se conforment aux obligations relatives à la qualité des actions de la formation professionnelle fixées par le code du travail.

Ils font l'objet d'une évaluation périodique par le ministre chargé de la sécurité civile.

Article 14



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Pour chaque formation, l'organisme de formation élabore dans les conditions fixées par les référentiels nationaux prévus à l'article 4 du présent arrêté :

- un référentiel interne relatif à l'organisation de la formation, décrivant le parcours de formation permettant l'acquisition des compétences ;
- un référentiel interne d'évaluation, décrivant les phases d'évaluation positionnées sur le parcours de formation.

Pendant la formation, le stagiaire et l'équipe pédagogique disposent d'un document de traçabilité permettant de suivre et de mesurer l'acquisition des compétences tout au long de la formation.

A l'issue de la formation, l'organisme de formation remet une attestation de suivi au stagiaire.

Article 15

Les formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement sont dispensées par :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers pour les officiers ;
- les services d'incendie et de secours pour les non-officiers.

Le Centre national de la fonction publique territoriale peut, par voie de convention avec l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ou les services d'incendie et de secours, participer à la mise en œuvre de tout ou partie des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement.

Les formations de spécialité sont dispensées par :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- l'Entente pour la forêt méditerranéenne (dite Ecole d'application de sécurité civile) ;
- les services d'incendie et de secours ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

L'annexe II du présent arrêté fixe la répartition des formations de spécialités en fonction de la nature, du niveau des formations et des organismes de formation.

Article 16



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Les organismes de formation cités au 1° de l'annexe II sont autorisés à délivrer à titre permanent les formations de spécialité mentionnées au 1° de cette même annexe.

Les organismes de formation cités au 2° de l'annexe II sont habilités, pour une durée de cinq ans, par le ministre chargé de la sécurité civile à délivrer les formations de spécialité mentionnées au 2° de cette même annexe, après validation du référentiel interne relatif à l'organisation de la formation et du référentiel interne d'évaluation.

Les organismes de formation cités à l'article 13 du présent arrêté peuvent être agréés pour une durée de cinq ans par le ministre chargé de la sécurité de civile pour délivrer les formations de spécialité citées au 3° de l'annexe II.

Article 17

Le dossier de demande d'agrément pour les formations visées au 3° de l'annexe II comprend :

- une note de présentation argumentée du directeur de l'organisme de formation qui sollicite l'agrément ;
- le référentiel interne d'organisation de la formation et le référentiel interne d'évaluation, prévus à l'article 14 du présent arrêté ;
- l'avis du conseiller technique national du domaine de la spécialité, ou le cas échéant d'un conseiller technique zonal, sur la conformité du référentiel interne de formation au référentiel national d'activités et de compétences, notamment en matière de doctrine et de technique opérationnelles ;
- l'avis du directeur de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sur la conformité des référentiels internes aux référentiels nationaux, notamment en matière de modalités pédagogiques et d'évaluation ;
- l'avis du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sur l'opportunité de la formation demandée et la justification de plusieurs demandes d'agréments pour un même niveau de spécialité dans la zone.

Article 18

La reconduction de l'agrément et de l'habilitation mentionnés à l'article 16 est validée par le ministre chargé de la sécurité civile sur la base de l'évaluation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Article 19

La publication d'un nouveau référentiel national d'activités et de compétences entraîne la caducité de l'habilitation ou de l'agrément.

Article 20



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers anime le réseau des organismes de formation de sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours et favorise le partage des bonnes pratiques dans les domaines suivants :

- la communication relative aux objectifs et modalités de formations ;
- l'information des stagiaires sur les modalités d'évaluation et de communication des résultats ;
- l'accueil et le suivi pédagogique des stagiaires ;
- l'ingénierie de formation et de pédagogie ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques et techniques aux objectifs de formation ;
- la professionnalisation des équipes pédagogiques dans une logique de développement des compétences ;
- l'exploitation des résultats de l'évaluation des formations par l'autorité d'emploi, les stagiaires et organismes de formations.

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (Articles 21 à 24)

Article 21

Les formations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté comprennent :

1° Les formations d'intégration et de professionnalisation à la suite de la nomination dans un nouveau cadre d'emploi ;

2° Les formations de professionnalisation :

a) Des formations d'adaptation à l'emploi :

- à la suite d'un changement d'emploi ou de grade dans les conditions du présent arrêté ;
- à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité ;

b) Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien de l'exercice des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides nationaux de référence relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels ;

c) Les formations de spécialités, énumérées à l'annexe I du présent arrêté ;

d) Les formations d'adaptation aux risques locaux, permettant de développer des compétences opérationnelles relatives à des risques locaux, recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, non couverts par les formations de spécialités mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 22



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation d'intégration et de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement prévue au 1° de l'article 21 après recrutement ou promotion interne à l'un des grades suivants :

- sapeur ;
- caporal ;
- sergent ;
- lieutenant de 2e classe ;
- lieutenant de 1re classe ;
- capitaine ;
- colonel.

Article 23

Les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement prévue au 2° de l'article 21, à la suite d'un changement d'emploi ou après avancement à l'un des grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- adjudant ;
- lieutenant de 1re classe ;
- commandant.

Article 24

Après nomination aux postes à responsabilités de sous-officier de garde et de chef de centre, les sapeurs-pompiers professionnels suivent une formation de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement prévue au 2° de l'article 21.

Avant nomination au poste à responsabilités de chef de groupement, les capitaines, commandants et lieutenants colonels doivent avoir validé une formation de chef de groupement.

Avant nomination au poste à responsabilités correspondant aux emplois de conception et de direction, les élèves-colonels doivent avoir validé une formation de colonel.

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES **(Articles 25 à 30)**

Article 25



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Les formations mentionnées à l'article 3 comprennent :

1° Les formations initiales destinées aux sapeurs-pompiers volontaires ayant signé leur premier engagement ;

2° Les formations continues et de perfectionnement :

a) Des formations d'adaptation aux activités et responsabilités :

- à la suite d'un changement de grade pour exercer une nouvelle activité ;

- à la suite de l'affectation sur une fonction de responsabilité ;

b) Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides nationaux de référence relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;

c) Les formations aux spécialités énumérées à l'annexe I du présent arrêté ;

d) Les formations d'adaptation aux risques locaux, permettant de développer des compétences opérationnelles relatives à des risques locaux, recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, non couverts par les formations de spécialités mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 26

Les sapeurs-pompiers volontaires suivent une formation initiale aux activités opérationnelles prévue au 1° de l'article 25 lorsqu'ils sont nommés aux grades suivants :

- sapeur ;

- lieutenant ;

- capitaine.

Article 27

Après une nomination à un grade supérieur, les sapeurs-pompiers volontaires suivent, le cas échéant, une formation continue d'adaptation aux activités et responsabilités prévue au 2° de l'article 25 dans les conditions fixées par l'article R. 723-21 du code de la sécurité intérieure et l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.

Article 28

Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers peuvent exercer les activités de sous-officier de garde ou de chef de centre après avoir validé la formation correspondante.

Les officiers de sapeurs-pompiers volontaires peuvent exercer les activités d'officier de garde ou de chef de centre après avoir validé la formation correspondante.

Article 29



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Tout sapeur-pompier volontaire détient dès son engagement, un livret individuel de formation. Ce document, remis par l'autorité de gestion qui l'engage, recense :

- les qualifications obtenues dans le cadre de l'activité de sapeurs-pompiers volontaires ;
- le ou les activités exercées au cours de son engagement ;
- une copie des qualifications jointe en annexe.

Le livret individuel de formation est complété par le sapeur-pompier volontaire tout au long de son engagement.

Article 30

La formation des sapeurs-pompiers volontaires affectés dans un corps communal ou intercommunal est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté sous l'autorité de chaque chef de corps communal ou intercommunal, après avis du directeur du service d'incendie et de secours et des instances consultatives compétentes.

Titre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 31 à 36)

Article 31

Les sapeurs-pompiers ayant validé une formation leur permettant de tenir un emploi ou exercer une activité sont réputés titulaires des diplômes prévus par les référentiels nationaux d'évaluation correspondants fixés par le présent arrêté.

Article 32

Les dispositions du titre III, applicables aux sapeurs-pompiers volontaires, peuvent faire l'objet de modifications par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile.

Article 33



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- arrêté du 9 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- arrêté du 6 juin 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et bateaux, à l'exception des articles 13 à 15 qui restent en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020 ;
- arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers, à l'exception des articles 12 à 14 qui restent en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020.

Article 34

L'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels est abrogé à l'exception des alinéas 2 et 3 de l'article 154, qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 35

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Les référentiels internes d'organisation de la formation et d'évaluation prévus à l'article 14 entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2021.

Article 36

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES
ANNEXE I



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Conformément aux dispositions de l'article 6-5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et de l'article 14 de l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires, les diplômes et niveaux de formation de spécialités prévues à l'article 2 sont définis dans chaque référentiel national d'activités et de compétences ou guide national de référence des domaines de spécialités suivants :

- conduite ;
- cynotechnie ;
- encadrement des activités physiques ;
- feux de forêts ;
- formation et développement des compétences ;
- interventions à bord des navires et des bateaux ;
- interventions en milieu périlleux ;
- canyon ;
- intervention en site souterrain ;
- prévention ;
- risques chimiques et biologiques ;
- risques radiologiques ;
- sauvetage aquatique ;
- sauvetage déblaiement ;
- secours en montagne ;
- intervention en milieu aquatique hyperbare ;
- systèmes d'information et de communication.

Annexe

ANNEXE II

RÉPARTITION DES FORMATIONS DE SPÉCIALITÉS EN FONCTION DE LA NATURE, DU NIVEAU DES FORMATIONS ET DES ORGANISMES DE FORMATION

1. Formations de spécialité autorisées à titre permanent.

Domaines de spécialité	Niveaux	Organismes de formation
Conduite	COD1	SIS ECASC Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	COD2	
Cynotechnie	préformation CYN	
	CYN1	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Encadrement des activités physiques	Opérateurs des activités physiques	SIS ECASC CNFPT
Feux de forêts	FDF1	SIS ECASC Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	FDF2	
	DIH1	
	Chef de détachement DIH	
Formation et développement des compétences	Accompagnateur de proximité	Tous les établissements et organismes mentionnés à l'article 13
Intervention en milieux périlleux	IMP1	SIS ECASC
Prévention	PRV1	SIS ENSOSP CNFPT Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
Risques chimiques et biologiques	RCH1	SIS ECASC Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	RCH2	
Risques radiologiques	RAD1	
	RAD2	
Sauvetage aquatique	SAV1	
	SAV2	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Sauvetage déblaiement	SDE1	
	SDE2	
Secours en montagne	SMO1	SIS ECASC
Systèmes d'information et de communication	Opérateur de salle opérationnelle	SIS CNFPT Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile
	Chef de salle opérationnelle	
	Opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement	

2. Formations de spécialité habilitées après validation des référentiels internes d'organisation de la formation et de l'évaluation par le ministre chargé de la sécurité civile.

Domaines de spécialité	Niveaux	Organismes de formation
Aéro	AER3	ECASC
	AER4	
Canyon	CAN2	ECASC
Cynotechnie	CYN3	ECASC
Encadrement des activités physiques	Conseiller des activités physiques	CNFPT
Feux de forêts	FDF3	ECASC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

	FDF4	
	FDF5	
Formation et développement des compétences	Formateur accompagnateur	- CNFPT - ENSOSP, ECASC et FORMISC pour les besoins propres à leur organisme
	Concepteur de formation	
Intervention à bords des navires et des bateaux	IBNB3	- Bataillon des marins-pompiers de Marseille pour les eaux maritimes - ECASC pour les eaux intérieures
	IBNB4	
Intervention en milieux périlleux	IMP3	ECASC
Prévention	PRV2	ENSOSP
	PRV3	
	IGH	
	ICPE	
	RCCI	
Risques chimiques et biologiques	RCH4	ENSOSP
Risques radiologiques	RAD4	ENSOSP
Secours en montagne	SMO2	ECASC
	SMO3	
	Neige 1 & 2	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

	Glacé 1 & 2	
Intervention en milieu aquatique hyperbare	SAL1 50m	ECASC
	SAL2	
	SAL3	
	Mélange	
	SNL2	
Systèmes d'information et de communication	Commandant des systèmes d'information et de communication	ENSOSP

3. Formations de spécialité après obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de la sécurité civile.

Domaines de spécialité	Niveaux
Aéro et détachement d'intervention hélicoptéré	AER1
	AER2
Canyon	CAN1
Cynotechnie	CYN2
Encadrement des activités physiques	Educateur des activités physiques
Intervention à bords des navires et des bateaux	IBNB1
	IBNB2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Intervention en milieux périlleux	IMP2
Intervention en site souterrain	ISS1
Risques chimiques et biologiques	RCH3
Risques radiologiques	RAD3
Sauvetage déblaiement	SDE3
Sauvetage aquatique	SAV3
Intervention en milieu aquatique hyperbare	SAL1 30m
	SNL1
Systèmes d'information et de communication	Officier des systèmes d'information et de communication

Fait le 22 août 2019.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargé de la direction des sapeurs-pompiers,

M. Marquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice des compétences et des parcours professionnels,

C. Lombard



CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNÉE 2025

Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public

Organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre – 13120 – GARDANNE.

Représenté par son président Jacky GÉRARD

Dénommé « *l'organisme de formation* », d'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de SAONE ET LOIRE

4, rue des Grandes Varennes - 71000 SANCE

Représenté par son Président,

Dénommé « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2023. Ces actions de formation s'inscrivent dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenants incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers sites qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

Article 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter lesdites données fournies par l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de formation. Le recueil des données nécessitera également de compléter un formulaire. Il sera demandé des :

- données obligatoires : nom de naissance, nom d'usage, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique et numéro de téléphone.
- données optionnelles : emploi et matricule.

Certaines informations peuvent être diffusées : aux équipes pédagogiques (liste et feuille d'émargement des stagiaires et des formateurs) ; à l'administrateur de l'application dédié à la formation à distance faisant l'objet d'une politique de confidentialité spécifique ; à l'employeur (attestation de suivi et titres obtenus) ; à la DGSCGC pour le renouvellement des agréments (liste nominative des équipes pédagogiques). Les données seront conservées 36 mois (3 ans). Après ce délai, les données personnelles des personnes inactives depuis 3 ans de notre base de données seront supprimées. Les stagiaires peuvent obtenir, vérifier et modifier les données en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles : dpo@valabre.com.

**Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2024 » du calendrier des actions de formation.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recette sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recette.

Article 8 : ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'EC.A.S.C. de VALABRE.

Article 10 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'EC.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

Article 11 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

Article 12 : ABANDON

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, après signature par le président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/E.C.A.S.C, et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2025 inclus.

Article 15 : DENONCIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2025 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 03 janvier 2025

Le Président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne,

Jacky GÉRARD

Le Président du SDIS de SAONE ET LOIRE

ENTENTE – VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - Domaine de Valabre - 13120 GARDANNE

Tél : +33 (0)4 42 60 86 50 - Fax : +33 (0)4 42 60 86 51 - accueil@valabre.com - www.entente-valabre.com

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 20 mai 2025**

Délibération n° BU 2025-19

**Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux du SDIS
au profit de l'UDSP 71**

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	13 mai 2025
Affichée le :	13 mai 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean- Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

Par délibération n° 2024-64 du 14 novembre 2024, les membres du bureau du conseil d'administration ont approuvé la conclusion d'une convention fixant les modalités de mise à disposition de locaux par le SDIS de Saône-et-Loire au profit de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71).

Cette convention, signée le 2 décembre 2024, a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 et prévoyait la mise à disposition d'un bureau situé au rez-de-chaussée de l'état-major du SDIS, mais aussi d'un local archives d'environ 7 m² et d'un espace de stockage sécurisé d'environ 20 m² au CIS de Chalon-sur-Saône.

Afin de prendre en compte l'évolution des besoins de l'UDSP 71, suite à l'aménagement de la plateforme logistique de Replonges et pour prendre en compte la mise en place du télétravail de l'assistante de l'UDSP 71, il convient de conclure un avenant permettant de redéfinir les espaces mis à disposition de l'UDSP 71 par le service.

2- CONCLUSION D'UN AVENANT

Par conséquent, il convient d'établir un avenant modifiant la liste des locaux mis à disposition par le SDIS de Saône-et-Loire au profit de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire

Le présent avenant modifie l'article 2 de ladite convention en ces termes :

« À compter du 1^{er} juin 2025, le SDIS met à disposition de l'UDSP 71, à titre gracieux, des locaux situés à l'état-major du SDIS – 4 rue des Grandes Varennes – 71000 Sancé, à la plateforme logistique située ZA Mâcon Est – 902 rue de la Croix Verte – 01750 Replonges, au CIS Chalon-sur-Saône – 4 rue Raoul Ponchon – 71100 Chalon-sur-Saône et au CIS Montceau-les-Mines – 9 rue du capitaine Priet – 71300 Montceau-les-Mines.

Il s'agit plus particulièrement :

⇒ CIS Chalon-sur-Saône :

- un espace de stockage sécurisé d'une surface d'environ 20 m² ;

⇒ État-major :

- un bureau situé au rez-de-chaussée ;
- un lieu de stockage situé dans le garage, afin de remiser le véhicule de l'UDSP 71 et le matériel DPS ;
- un local de 10 m² situé au rez-de-chaussée dans l'extension permettant le stockage de divers matériels ;
- un local archives de 4 m² situé au rez-de-chaussée à proximité du bureau de l'UDSP 71 ;

⇒ CIS Montceau-les-Mines :

- un espace de travail situé au premier étage de l'aile administrative permettant à l'assistante de l'UDSP 71 d'effectuer périodiquement ses missions en télétravail selon les conditions définies par l'UDSP 71 ;

⇒ Plateforme logistique Replonges :

- un espace de stockage permettant le rangement des vêtements des jeunes sapeurs-pompiers et de l'équipe départementale de soutien.

Le présent avenant modifie également l'article 3 de ladite convention en ces termes : « L'UDSP 71 prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance ».

Les annexes de la convention sont également modifiées.

Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux, elles constituent une aide matérielle, en application des dispositions de la convention d'objectifs signée entre le SDIS et l'UDSP 71 le 17 mars 2025.

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

L'avenant correspondant est présenté en annexe.

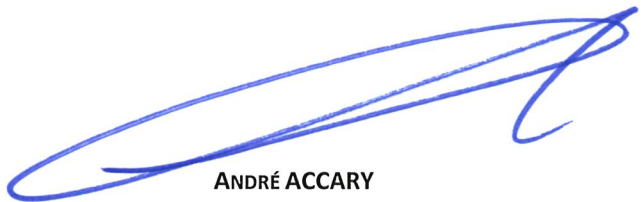
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le projet d'avenant à la convention, joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du SDIS de Saône-et-Loire au profit de l'UDSP 71, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 28 MAI 2025

- publié le 28 MAI 2025

Le Président,



Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION de locaux du service départemental d'incendie et de secours au profit de l'union départementale des sapeurs-pompiers Avenant n°1

Vu la convention de mise à disposition du SDIS de Saône-et-Loire au profit de l'UDSP 71 en date du 2 décembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

L'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

Située 4 rue des Grandes Varrennes, 71000 SANCÉ,

Représentée par son président en exercice, monsieur Thierry VUILLEMIN, dûment habilité par les statuts,

Ci-après dénommé "l'UDSP 71"

ET :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX

Représenté par Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n°BU 2025-19 du bureau du conseil d'administration du SDIS du 20 mai 2025,

Ci-après dénommé "SDIS"

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'évolution des besoins, suite à l'aménagement de la plateforme logistique de Replonges et la mise en place du télétravail de l'assistante de l'UDSP 71 mais aussi de définir les espaces mis à disposition de l'UDSP 71 par le service :

⇒ CIS Chalon-sur-Saône :

- Libérer le local d'archives de 7 m² ;

⇒ Etat-major :

- mettre à disposition un lieu de stockage situé dans le garage du SDIS afin de remiser le véhicule de l'UDSP 71 et le matériel DPS ;
- mettre à disposition un local de 10 m² situé au rez-de-chaussée dans l'extension permettant le stockage de divers matériels ;
- mettre à disposition un local archives de 4 m² situé au rez-de-chaussée à proximité du bureau de l'UDSP 71 ;

⇒ CIS Montceau-les-Mines :

- Mettre à disposition un espace de travail situé au premier étage de l'aile administrative permettant à l'assistante de l'UDSP 71 d'effectuer périodiquement du télétravail selon les conditions définies par l'UDSP 71 ;

⇒ Plateforme logistique Replonges :

- mettre à disposition un espace de stockage permettant le rangement des vêtements des jeunes sapeurs-pompiers et de l'équipe départementale de soutien.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent avenant modifie l'article 2 de ladite convention en ces termes :

« À compter du 1^{er} juin 2025, le SDIS met à disposition de l'UDSP 71, à titre gracieux, des locaux situés à l'état-major du SDIS – 4 rue des Grandes Varennes – 71000 Sancé, à la plateforme logistique située ZA Mâcon Est – 902 rue de la Croix Verte – 01750 Replonges, au CIS Chalon-sur-Saône – 4 rue Raoul Ponchon – 71100 Chalon-sur-Saône et au CIS Montceau-les-Mines – 9 rue du capitaine Priet – 71300 Montceau-les-Mines.

Il s'agit plus particulièrement :

⇒ CIS Chalon-sur-Saône :

- espace de stockage sécurisé d'une surface d'environ 20 m² ;

⇒ Etat-major :

- bureau situé au rez-de-chaussée ;
- lieu de stockage situé dans le garage afin de remiser le véhicule de l'UDSP 71 et le matériel DPS ;
- local de 10 m² situé au rez-de-chaussée dans l'extension permettant le stockage de divers matériels ;
- local archives de 4 m² situé au rez-de-chaussée à proximité du bureau de l'UDSP 71 ;

⇒ CIS Montceau-les-Mines :

- un espace de travail situé au premier étage de l'aile administrative permettant à l'assistante de l'UDSP 71 d'effectuer périodiquement du télétravail selon les conditions définies par l'UDSP 71 ;

⇒ Plateforme logistique Replonges :

- un espace de stockage permettant le rangement des vêtements des jeunes sapeurs-pompiers et de l'équipe départementale de soutien.

Le présent avenant modifie également l'article 3 de ladite convention en ces termes : « L'UDSP 71 prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. »

Les annexes seront également modifiées.

Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux, elles constituent une aide matérielle, en application des dispositions de la convention d'objectifs signée entre le SDIS et l'UDSP 71 le 17 mars 2025.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Sancé en deux exemplaires originaux, le

**POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT**

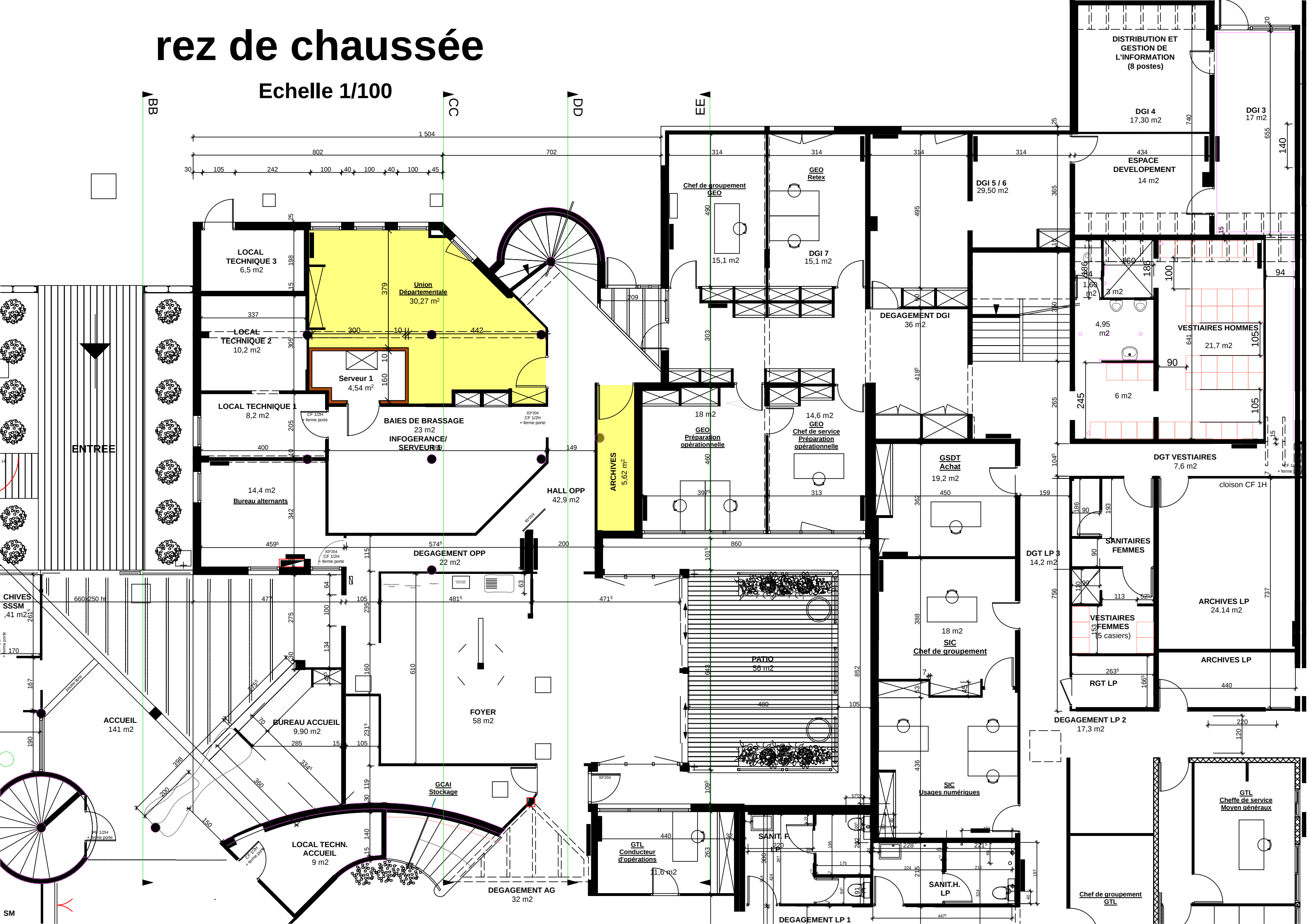
**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

THIERRY VUILLEMIN

ANDRÉ ACCARY

rez de chaussée

Echelle 1/100



rez de chaussée

Echelle 1/150



**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 20 mai 2025**

Délibération n° BU 2025-20

Partenariat entre l'ordre de malte FRANCE, le SAMU et le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relatif à l'acheminement des victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS)

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	13 mai 2025
Affichée le :	13 mai 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean- Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Les manifestations culturelles et sportives telles que concerts, kermesses, réunions, matchs... peuvent réunir des foules importantes. Un cadre réglementaire existe, afin d'aider l'organisateur de la manifestation à dimensionner les moyens de secours nécessaires pour assurer la sécurité du public : le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS).

Ainsi, cet outil d'aide à la décision et à l'organisation permet, pour chaque événement, et à partir d'une grille d'évaluation des risques, de déterminer un niveau de risque (faible, modéré, moyen, élevé), permettant ainsi de catégoriser le type de DPS et définir les moyens de secours à prévoir.

Cette mission ne peut être confiée qu'à des associations bénéficiant d'un agrément de sécurité civile et qui « concourent à l'accomplissement des missions de sécurité civile » : les associations agréées de sécurité civile (AASC).

4 types de missions sont ainsi définis par la loi :

- A – les opérations de secours,
- B – les missions de soutien aux populations sinistrées,
- C – l'encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- **D – les dispositifs prévisionnels de secours (DPS).**

L'ordre de Malte, association établie sur le département du Rhône, détient déjà une convention pour exercer sur ce département. Elle a sollicité le SDIS et le SAMU afin d'établir une convention pour assurer un dispositif prévisionnel de secours et l'acheminement des éventuelles victimes sur un centre hospitalier, lors du rassemblement de 5 000 scouts prévu du 29 mai au 1^{er} juin 2025, au château de Rambuteau sur la commune d'Ozolles en Saône-et-Loire.

Il convient de préciser que deux conventions du même type ont été signées le 14 juin 2021 avec la Croix-Rouge française après approbation par le conseil d'administration en date du 17 mai 2021 (délibération n° 2021-26) et le 17 mai 2024 avec la Protection Civile de Saône-et-Loire après approbation par le bureau du conseil d'administration en date du 11 avril 2024.

2- UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DU PARTENARIAT

Cette association est susceptible de participer, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire.

Il est proposé de conclure une convention spécifique ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'ordre de Malte, association catholique hospitalière, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type « D ») dans le département de Saône-et-Loire. Cette convention a fait l'objet d'une information du CODAMUPS-TS le 9 mai 2025.

Cette convention est établie jusqu'au 31 décembre 2025 sans reconduction tacite.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes à intervenir avec le centre hospitalier William Morey représentant le SAMU et l'ordre de Malte France ;
- approuvent le projet de convention tripartite joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

28 MAI 2025

- publié le

28 MAI 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

CONVENTION RELATIVE À L'ACHEMINEMENT DES VICTIMES DANS LE PROLONGEMENT DES DPS ET DES ACTIONS DE SECOURS

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes , 71000 Sancé, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du conseil d'administration, autorisé par la délibération n°BU 2025- 20 du bureau du conseil d'administration en date du 20 mai 2025.

Ci-après dénommé « le SDIS »,

Et

Le Centre Hospitalier William Morey, 4 rue Capitaine Drillien, 71321 Chalon-sur-Saône, siège du Service d'Aide Médicale d'Urgence dénommé SAMU, représenté par son directeur Dr David COREGE,

Ci-après dénommé « le SAMU »,

Et

L'Ordre de Malte France association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 42 rue des volontaires 75015 Paris, représentée par son président, Monsieur Cédric CHARLET DU RIEU et, par délégation par Monsieur Pierre CHARZAT, directeur délégué aux Actions de Secours et Soutien aux Populations

Ci-après dénommée « l'ordre de Malte »,

PRÉAMBULE

L'ordre de Malte est une association reconnue d'utilité publique depuis 1928, qui agit auprès des plus fragiles à travers des initiatives de terrain dans les secteurs de la solidarité, de la santé, du médico-social et du secourisme.

Émanation française d'une institution caritative quasi millénaire, l'Ordre de Malte France est une association catholique hospitalière, qui place la Charité au cœur de son engagement. Elle agit ainsi auprès des plus fragiles à travers des initiatives de terrain dans les secteurs de la solidarité, de la santé, du médico-social, et du secourisme. Reconnue d'utilité publique depuis 1928, l'association est également agréée de sécurité civile. L'Ordre de Malte France intervient en France et dans 36 pays avec 2 000 collaborateurs, et grâce à un réseau de 13 300 bénévoles.

L'ordre de Malte s'est vu délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A : opérations de Secours ;
- B : missions de soutien aux populations sinistrée ;
- C : encadrements des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations ;
- D : dispositif prévisionnels de Secours.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu de ce qui suit.

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-11 et suivants ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9 ;
- l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- l'arrêté du 17 mars 2025 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour « Les Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » dite « L'Ordre de Malte France » ;
- l'information du CODAMUPS-TC le 9 mai 2025.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'ordre de Malte apporte son concours aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type D).

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS DÉVOLUES À L'ORDRE DE MALTE

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 précité, l'ordre de Malte assure les missions pour lesquelles elle s'est engagée par une voie de convention auprès de l'organisateur d'une manifestation et selon les modalités préconisées par la grille d'analyse des risques du référentiel national de sécurité civile - DPS.

En fonction du dispositif prévisionnel de secours, ces missions consistent à :

- pré-positionner des moyens humains et matériels de premiers secours sur les lieux de la manifestation ;
- reconnaître et analyser les paramètres de l'événement ;
- prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- alerter les secours publics si besoin ;
- effectuer un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- prodiguer les soins infirmiers adéquats couverts par notre PISU travaillé et signé par notre docteur référent du SAMU ;
- prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir avec ses propres moyens ;
- contribuer à la mise en place de la chaîne de secours, allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- accueillir les secours et faciliter leur intervention ;
- acheminer une victime, à la demande du médecin régulateur du SAMU qui décide du moyen de transport de la victime, vers un point de prise en charge ou vers un établissement de santé public ou privé dans le cadre de la mission de collaborateur occasionnel du service public de l'ordre de Malte.

Dans ce cadre, l'ordre de Malte participe aux secours et soins d'urgence aux personnes.

Pour cela, et en toute circonstance, l'ordre de Malte assure l'encadrement de ce dispositif par sa hiérarchie propre et par le port de sa tenue spécifique permettant clairement d'identifier ses intervenants secouristes.

Durée de l'intervention : les équipes de l'ordre de Malte s'engagent pour la durée de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

ARTICLE 3 : MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATÉRIEL

ARTICLE 3.1 : MOYENS EN PERSONNELS

Une équipe d'intervenants secouristes de l'ordre de Malte est composée à minima :

- d'un chef d'intervention titulaire du PSE2 et du diplôme Chef d'équipe, à jour de la formation continue ;
- de 2 équipiers secouristes titulaires du premier secours en équipe niveau 2 (PSE2) et à jour de leur formation continue ;
- d'un secouriste titulaire du premier secours en équipe niveau 1 (PSE1) et à jour de sa formation continue.

L'ordre de Malte dispose d'un responsable départemental et d'un responsable opérationnel départemental pour l'organisation administrative et matérielle de l'unité.

De plus, des stagiaires ou des mineurs peuvent intégrer les DPS, au nombre de 1 maximum.

Dans l'accomplissement de toutes ses missions, le personnel de l'ordre de Malte est revêtu d'une tenue officielle.

ARTICLE 3.2 : MOYEN DE TRANSPORT

L'ordre de Malte dispose de véhicules de premiers secours à personne (VPSP). Le VPSP est une ambulance de secours et de soins d'urgences au sens de la norme NF EN 1789 qui permet, suivant l'état de la victime, d'être médicalisé. Il satisfait aux exigences définies dans le TYPE B de cette norme et de la note d'information technique (NIT) correspondante. Ses missions sont fixées par la réglementation en vigueur.

L'équipage est composé d'au moins 3 équipiers secouristes dont :

- un conducteur à jour de sa visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé ;
- un chef d'intervention titulaire de la formation chef d'équipe ;
- un équipier secouriste titulaire du PSE2.

L'ordre de Malte dispose également de véhicules légers pour assurer la coordination et le commandement ainsi que de personnels médicaux (infirmiers, médecins).

ARTICLE 3.3 : ÉQUIPEMENT SECOURISTE

Le dispositif de secours doit comporter le matériel prévu dans le référentiel national DPS :

- LOT A.
- LOT B.
- LOT C.
- VPSP.

Ainsi qu'un sac infirmier sur les postes médicaux avancés.

ARTICLE 3.4 : MOYENS DE COMMUNICATION

L'ordre de Malte dispose de moyens de communication permettant une liaison dédiée et permanente avec le SAMU.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 4.1 : PROCÉDURE D'ACTIVATION DU DISPOSITIF DE SECOURS

Les équipes intervenantes secouristes de l'ordre de Malte mettent en place des DPS, contractuellement avec des organisateurs de manifestations sportives ou autres, qui en ont fait la déclaration en préfecture. Ils en assurent la sécurité sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Le DPS est placé sous l'autorité d'un « chef de poste » de l'ordre de Malte nommé en fonction de la taille du dispositif :

- chef d'équipe ;
- chef de poste ;
- chef de dispositif.

Pour les manifestations faisant l'objet d'une mise en œuvre de la présente convention, le responsable du DPS avertit le SAMU – centre 15 et le CODIS, de l'ouverture et de la fermeture du DPS, en mentionnant les moyens mis en place. Le responsable du DPS rend compte de son activité en transmettant un bilan secouriste complet au SAMU qui décide des suites à donner.

ARTICLE 4.2 : ACHEMINEMENT DES VICTIMES

Dans le cadre des DPS, les équipes secouristes de l'ordre de Malte peuvent acheminer des victimes avec leurs VPSP dans les conditions fixées par le point 2.4. Titre II. Chapitre II du référentiel national DPS.

L'acheminement d'une victime vers un établissement de santé public ou privé n'est autorisé qu'après accord ou instruction du médecin régulateur du SAMU (Article L. 725-4 du code de la sécurité intérieure permettant l'évacuation d'urgence dans la continuité de la mission, dispositions du RNDPS de la sécurité civile.)

Le VPSP se rendra dans l'établissement qui lui a été désigné ou fera la jonction avec un autre moyen d'évacuation toujours déterminé par le SAMU (VSAV, Hélicoptère-SMUR...).

Dans le cas d'un acheminement de victime, l'ordre de Malte prend toutes dispositions pour garantir la continuité du poste, telles que définies dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et l'ordre de Malte.

ARTICLE 4.3 : RELATIONS ENTRE SECOURS PUBLICS ET INTERVENANTS SECOURISTES

Dans le cadre des missions qu'exerce l'ordre de Malte à l'occasion des DPS, le responsable peut être amené, en raison d'événements nécessitant leurs concours, à alerter les services publics de secours.

En cas d'engagement de l'un de ses services, par le ou les centres opérationnels concernés, le responsable du dispositif prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention.

ARTICLE 4.4 : RESPONSABILITÉS DE L'ORDRE DE MALTE

L'ordre de Malte veille au respect :

- des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS ;
- de ses obligations vis-à-vis de ses membres (notamment l'assurance au titre de la responsabilité civile individuelle) ;
- des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administrative locales et départementales.

L'engagement d'un service public de secours, et sa présence ponctuelle sur un dispositif, ne dégage pas l'association de ses responsabilités.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'ordre de Malte ne reçoit aucune rémunération de la part du SDIS ou du centre hospitalier, siège du SAMU, pour le concours éventuel qu'elle apporte aux services des secours publics dans le cadre des DPS ou actions de secours, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

L'application des dispositions de la présente convention donne lieu à un rapport d'activité annuel transmis par l'ordre de Malte au directeur du SAMU et au directeur du SDIS.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation par les partenaires.

À ce titre, l'usage de l'emblème et du nom de l'ordre de Malte, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit au préalable de sa part.

Il en est de même pour l'usage par l'ordre de Malte du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

ARTICLE 8 : DURÉE / RÉSILIATION ANTICIPÉE / MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.

Elle pourra, le cas échéant, être précisée par un protocole opérationnel à placer en annexe. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit :

- par l'ordre de Malte en cas d'atteinte à l'une de ses valeurs ;
- par le SDIS et le centre hospitalier en cas de perte de son agrément national de sécurité civile par l'ordre de Malte.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties recherchent avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Le

**LE DIRECTEUR
DU SAMU
DR DAVID COREGE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SDIS
M. ANDRÉ ACCARY**

**LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ
AU SECOURISME DE L'ORDRE DE MALTE
M. PIERRE CHARZAT**

ANNEXE

Protocole opérationnel

Lors de son arrivée sur les lieux du DPS (même si le DPS n'est pas encore activé), le responsable du DPS contacte le CODIS par le « 18 » et le SAMU – Centre 15 par le « 15 » pour leur transmettre les informations suivantes :

- Type et lieu précis de la manifestation :
- Qualité du Responsable DPS : *Chef d'intervention, chef de poste ou chef de dispositif*
- Nom du responsable DPS :
- Tél du responsable - 1 :
- Autre tél pour DPS - 2 :
- Nb de secouristes :
- Présence d'un médecin : *OUI/NON*
- Tél du Médecin :
- Moyens matériels : *x VPSP, 1 PMA...*
- Évacuation possible pendant le DPS :... *OUI/NON (*)*

(*) Évacuation possible si possibilité de poursuivre la mission de DPS en simultanée. Cette information est connue au lancement du DPS. En fin de poste, les évacuations sont possibles.

Tous les bilans sont transmis au SAMU – Centre 15

Lors du départ du DPS, le chef de détachement informe le CODIS et le SAMU – Centre 15

Situations particulières liées aux appels « 18/112 »

Grâce à l'information réciproque des acteurs, le CODIS connaît le lieu géographique du DPS ainsi que les moyens prépositionnés. Indépendamment du DPS, le Centre de Traitement des Alertes (CTA) du SDIS peut recevoir des demandes de secours, via téléphone portable, en rapport direct ou aux alentours de la manifestation concernée.

Dans tous les cas, le CTA applique le protocole tripartite SAMU-SDIS-ATSU et informe le médecin-régulateur du SAMU de la proximité du DPS.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 20 mai 2025**

Délibération n° BU 2025-21

Convention pour un prêt d'œuvres
au profit du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 13 mai 2025
Affichée le	: 13 mai 2025
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean- Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Dans le cadre du congrès national des sapeurs-pompiers de France qui s'est déroulé du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon, le photographe Jean-Claude LADOVIC a réalisé des œuvres photographiques.

Afin que les personnels et les visiteurs du SDIS puissent découvrir lesdites œuvres, il a été décidé d'organiser une exposition temporaire dans les locaux de l'état-major du SDIS situé à Sancé. Dans ce cadre, le photographe va consentir un prêt d'œuvres au SDIS afin qu'il puisse en assurer leur exposition.

Il convient de préciser les conditions de ce prêt dans une convention.

2 - UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DU PRÊT D'OEUVRES

La convention de prêt porterait sur huit œuvres d'une valeur totale de 2 040 €.

Ce prêt interviendrait à titre gratuit.

Le SDIS s'engage à prendre toutes mesures utiles concernant la sécurité et la mise en valeur des œuvres, mais aussi à signaler toute disparition ou toute dégradation fortuite, naturelle ou accidentelle, qui surviendrait sur lesdites œuvres. Le SDIS contractera la police d'assurance correspondante.

L'artiste s'engage, quant à lui, à prendre en charge l'emballage, le transport aller et retour des œuvres et leur installation sur site.

Cette convention est établie à compter de l'installation des œuvres et pendant 1 mois.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention à intervenir avec Monsieur Jean-Claude LADOVIC, artiste photographe, propriétaire des œuvres, jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

Le Président,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ANDRÉ ACCARY

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES au profit du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

ENTRE :

Monsieur Jean-Claude LADOVIC

Domicilié 9 rue de l'église – 71220 Saint-Bonnet-de-Joux

Ci-après dénommé, « l'artiste ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2025-21 du bureau du conseil d'administration en date du 20 mai 2025,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre du congrès national des sapeurs-pompiers de France qui s'est déroulé du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon, le photographe Jean-Claude LADOVIC a réalisé des œuvres photographiques.

Afin que les personnels et les visiteurs du SDIS puissent découvrir lesdites œuvres, il a été décidé d'organiser une exposition temporaire dans les locaux de l'état-major du SDIS situé à Sancé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du prêt d'œuvres au SDIS qui restent la propriété de l'artiste.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRÊT

Dans le cadre de l'exposition temporaire installée dans les locaux de l'état-major du SDIS, les œuvres suivantes sont prêtées par l'artiste au SDIS :

[1] « La tour » / 40 x 50 cm / Tirage fine art encadré / 2025 / 230 €

[2] « Calandre » / 40 x 30 cm / Tirage fine art encadré / 2025 / 180 €

[3] « Lahaye » / 50 x 40 cm / Tirage fine art encadré / 2025 / 220 €

[4] « Le 18 » / 40 x 50 cm / Tirage fine art encadré / 2025 / 250 €

[5] « À la fenêtre » / 70 x 50 cm / Tirage fine art encadré / 2025 / 270 €

[6] « À la fenêtre bis » / 70 x 50 cm / Tirage fine art encadré / 2025 / 290 €

[7] « Casque rond » / 40 x 50 cm / Collage photo sur médium / 2025 / 350 €

[8] « Casque » / 30 x 40 cm / Collage photo sur médium / 2025 / 250€

soit 8 œuvres pour une valeur totale d'assurance de 2 040 €.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRÊT

Le prêt est consenti à titre gratuit.

Le SDIS prendra toutes mesures utiles concernant la sécurité et la mise en valeur des œuvres.

Le SDIS devra demander à l'artiste une autorisation préalable à tout mouvement et à toute modification du lieu d'accrochage des œuvres.

Le SDIS devra immédiatement signaler toute disparition ou toute dégradation fortuite, naturelle ou accidentelle, qui surviendrait sur lesdites œuvres.

L'artiste s'engage à prendre en charge l'emballage, le transport aller et retour des œuvres et leur installation sur site.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques de vol, de perte, de détérioration des œuvres pendant la durée de prêt des œuvres.

ARTICLE 5 : CONSTAT D'ÉTAT

Un état contradictoire des œuvres sera dressé à leur arrivée à l'état-major du SDIS et au moment de leur décrochage.

ARTICLE 6 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Le SDIS devra faire figurer sur une étiquette, et pour chacune des œuvres, les mentions suivantes : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, technique et année de création.

ARTICLE 7 : DURÉE

La durée du prêt court à compter de l'accrochage des œuvres dans les locaux du SDIS et pendant 1 mois.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Jean-Claude LADOVIC

ANDRÉ ACCARY



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.